

ment qu'un seul être. La méditation est au Rosaire ce que le torrent est à la vallée, la rivière à la prairie, l'assai-sonnement à la nourriture, le suc à la fleur. La méditation lui donne sa grandeur, sa dignité, son éclat ; elle est ce que le souffle divin, dont parle la Genèse, était pour la vie de l'homme. Enlevez à l'homme son cœur, et vous lui enlèverez la vie ; enlevez la méditation au Rosaire, et vous détruirez son essence.

L'Eglise attache une telle importance à cette méditation qu'elle en fait une condition absolument nécessaire pour gagner les nombreuses indulgences accordées à la récitation du Rosaire. Elle ne fait qu'une seule exception en faveur des personnes incapables de méditer. Le Pape Benoît XIII accorde ce privilège dans la constitution "Pretiosus" du 26 mai 1727⁽¹⁾. Cette bulle est la réponse à une objection.

On prétend en effet qu'un grand nombre de fidèles sont incapables de faire une méditation, et par conséquent, il vaut mieux pour ces personnes de réciter, au lieu du Rosaire, d'autres chapelets auxquels l'Eglise a également attaché de nombreuses indulgences. Ici je demande si réellement c'est une chose si difficile de faire une méditation ? Oui et non.—Si la méditation consiste seulement à se servir d'une méthode plus ou moins compliquée, je suis de l'avis de ceux qui prétendent que beaucoup, et j'ajoute même que le plus grand nombre est incapable de méditer. Il serait même difficile, pour ne pas dire impossible, de faire comprendre à la grande majorité le mécanisme matériel de ces méthodes. Par là, je ne condamne nullement ces méthodes, je les trouve même excellentes ; non pas cependant pour toute espèce de personnes, mais pour celles seulement qui, chaque jour, consacrent un temps déterminé à la méditation. C'est le petit nombre.

Qu'est-ce donc qu'une méditation ? Saint Thomas⁽²⁾

(1) *Ad consolationem personarum vere rudiorum, ac divinis meditandis mysteriis in praefato Rosario minus idonearum, praeterea declarantes, eas devota ac pia ejusdem Rosarii recitatione praedictas indulgentias, juxta posterius hoc decretum mysteria illa meditantibus tantummodo concessas, etiam lucrari posse ; tametsi plane volumus ut iisdem reparacionis nostrae mysteriis sacratissimis meditandis juxta Rosarii institutum assuefiant.*—Item declarat S. C. Indul. die 28 Januarii 1842.

(2) *Summa Theologica, II A II AE, qu. 180. art. 3. ad 4m. I Sentent. Dist. 15. qu. 4, art. 1, qq. 2 ad 1m.*